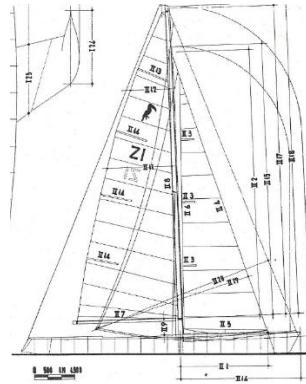




RÈGLEMENT DE JAUGE

Révision 2024



1. Généralités

- 1.1. Les bateaux sont jaugés à la fin de leur construction. Un bateau qui n'a jamais été jaugé ne peut pas porter le nom de Toucan
- 1.2. Une déclaration de conformité de construction signée par le constructeur et l'expert désigné par la commission technique de l'Association des propriétaires de Toucan (ASPROTOUCAN), doit être transmise au jaugeur pour être jointe au protocole de jauge
- 1.3. Pour les coques en sandwich de résine synthétique, seules les mesures figurant aux indices b du protocole de jauge seront prises.
- 1.4. Pour être valable, tout protocole de jauge doit être enregistré par l'autorité nationale
- 1.5. Les règles de mesurage de l'ISAF sont applicables.
- 1.6. Les mesurages non mentionnés dans le présent règlement sont indiqués dans le protocole de jauge

2. Régates et coefficients de jauge

2.1. Pour les régates de série, de club, semaine du soir, en temps compensés avec plusieurs Toucan:

2.1.1. Jauges officielles : « **Toucan 2024** » Coef : **1.125** (jauge ACVL-SRS 2024)

2.1.1.1. Seules les voiles suivantes sont autorisées : GV(4.1), foc(4.2), Spi « Asymétrique »(4.3) ou Spi « Cruser » (4.4)

2.2. Pour les « longs parcours » avec des classements en temps compensés,

2.2.1. Jauges officielles : « **Toucan Cruser** » Coef : **1.175** (jauge ACVL-SRS 2024)

2.2.1.1. Les voiles suivantes sont autorisées : GV(4.1), foc(4.2), génois(4.5), Spi « Asymétrique »(4.3) ou Spi « Cruser » (4.4)

2.2.2. Chacun peut également choisir de jauger : « **Toucan libre** ».

2.2.2.1. Le coefficient doit être inférieur ou égale à **1.175** (jauge ACVL-SRS 2024)

2.2.2.1.1. Les voiles suivantes sont obligatoires : GV(4.1), foc(4.2), Spi « Asymétrique »(4.3) ou Spi « Cruser » (4.4)

2.2.2.1.2. Libre : Génois, code 0, Moteur in-bord.

2.2.3. Il ne pouvait pas avoir plusieurs coefficients dans la même saison.

2.2.4. Pour ces courses, le classement « Série Toucan » se fait en temps réel.

3. Espars et gréement

3.1. Mât

3.1.1. Le mât est constitué exclusivement d'un profil d'alliage d'aluminium dont le poids par mètre courant est au minimum de 3 [kg]. Ce profil ne peut être diminué dans la partie haute qu'à partir de 1'750 [mm] sous la marque de jauge supérieure et jusqu'au sommet.

3.1.2. Les mâts tournants ne sont pas autorisés.

3.1.3. Le pied de mât peut être posé sur la quille, sur le double fond ou sur le pont. Il doit être fixé de manière à ne pas pouvoir être déplacé en cours de régate.

3.1.4. La distance entre le livet du pont et le bord supérieur de la marque inférieure est de 665 [mm] (± 15 [mm]).

3.1.5. La distance entre la marque supérieure et la marque inférieure est de 11'400 [mm]. La largeur des marques est au minimum de 30 [mm].

3.1.6. Le mât doit avoir une section S minimum de 104 cm², calculée par la formule $S = 0,25 * \pi * \text{grand axe} * \text{petit axe}$. L'épaisseur des parois doit être constante sur toute la longueur du mât.

3.1.7. Le mât est équipé d'un seul étage de barres de flèche, entre le capelage et le pont

3.2. Bôme

3.2.1. La bôme est constituée exclusivement d'un profil en alliage d'aluminium dont le poids par mètre courant est au minimum de 1,8 [kg]. Ce profil est constant sur une longueur minimum de 3,0 [m]..

3.2.2. La plus grande dimension du profil ne doit pas excéder 150 [mm].

3.2.3. Le bord avant de la marque de jauge est situé à 3'800 [mm] de la face arrière du mât.

3.3. Tangon.

- 3.3.1. La longueur hors tout du tangon est fixée à 5'500 [mm] au maximum.
- 3.3.2. La distance entre le bord inférieur de la boucle de fixation au mât et la face avant du mât est limitée à 80 [mm]. Les boucles de fixation latérales ne sont pas autorisées.
- 3.3.3. Les matériaux tel que le carbone et kevlar sont autorisés pour la fabrication des tangons.

3.4. Bout dehors

- 3.4.1. La distance entre l'étrave et son extrémité doit être au maximum de 85cm. Celle entre la face avant du mat est son extrémité doit être au maximum de 5350 cm.
- 3.4.2. Ils doivent être entièrement rétractables et rétracté, ne doit pas dépasser l'étrave d'origine.

3.5. Gréement fixe

- 3.5.1. Le gréement fixe doit être en câble ou en tringle acier inoxydable de section circulaire. Les tringles d'acier profilées sont interdites.
- 3.5.2. Les points d'attache des bas-haubans et galhaubans doivent être placés au minimum à 900 [mm] de l'axe du bateau et à une distance, mesurée en arrière de l'axe du couple n° 8, comprise entre 780 et 980 [mm]
- 3.5.3. Les systèmes rapides permettant de déplacer les haubans en régate ou de modifier latéralement la position du mât sont interdits
- 3.5.4. La base du triangle avant se mesure depuis l'axe du couple n° 8 jusqu'au point de passage ou de fixation de l'étai de foc. Cette longueur est de 2'750 [mm] (± 100 [mm]).
- 3.5.5. Le point supérieur de fixation de l'étai est à une distance maximum de 9'900 [mm] du bord supérieur de la marque inférieure de jauge du mât.
- 3.5.6. Le point de passage de la drisse de foc n° 1 est donné par l'intersection de celle-ci, ou de son prolongement, avec la face avant du mât, la drisse étant tendue et fixée à l'œillet du point d'amure du foc n° 1
- 3.5.7. Le point de passage de la drisse de foc en-tête de mât est donné par l'intersection de celle-ci, ou de son prolongement, avec la face avant du mât, la drisse étant tendue et fixée à l'œillet de fixation du point d'amure du foc. Le point de passage de drisse se situe à une distance maximum de 11'560 [mm] de la marque inférieure de jauge du mât.
- 3.5.8. Le point de passage de drisse de pinnaker de catégorie "racer" est donné de la même manière que pour la drisse de foc n° 1. Ce point de passage est à une distance maximum de 10'100 [mm] de la marque inférieure de la jauge de mât.
- 3.5.9. Le point de passage de drisse de spinnaker de catégorie "cruiser" et ""Asymétrique » est donné de la même manière que pour la drisse du foc génois. Ce point de passage est à une distance maximum de 11'640 [mm] de la marque inférieure de jauge de mât.
- 3.5.10. Les étais creux à une ou deux gorges sont autorisés, ainsi que les enrouleurs.
- 3.5.11. Tout système permettant de modifier rapidement la longueur de l'étai en cours de régate est interdit.
- 3.5.12. Un guignol fixe ou démontable est autorisé
- 3.5.13. Les étais fixes en tête de mât sont interdits
- 3.5.14. Les beauprés et delphinières sont interdits

4. Voiles

4.1. Grand-Voile

- 4.1.1. Les bords de la voile ne doivent pas dépasser les marques sur les espars (mât et bôme).
- 4.1.2. La longueur de la chute est libre. La chute doit être coupée droite ou concave entre les lattes. La mesure de la largeur se fait à partir d'une coupe droite entre chaque latte.
- 4.1.3. La largeur aux sept huitième de la longueur de la chute est limitée à 1'350[mm] (MGT)
- 4.1.4. La largeur aux trois-quarts de la longueur de la chute est limitée à 2'000 [mm], ralingue comprise (MGU).
- 4.1.5. La largeur à mi-hauteur de la chute est limitée à 2'750 [mm], ralingue comprise (MGM).
- 4.1.6. L'angle entre la ralingue (ou corde de guindant) et la partie supérieure de la voile (ou corne) ne devra pas être supérieur à 90°. Aucune partie de la voile ne devra dépasser ou déborder le prolongement du segment MGU, MGT ou en d'autres termes : le prolongement de la droite issue du point MGU passant par MGT. La chute de la voile une fois mise à plat ne devra pas comporter de S à l'exclusion du négatif entre lattes.
- 4.1.7. Six lattes au maximum. La répartition des lattes est libre. La longueur des lattes est libre.
- 4.1.8. L'insigne "TOUCAN" est conforme au dessin n° 19180. Le corps est couleur noire, le bec et les pattes sont rouges. La position du toucan est réglementaire et s'oriente dans le sens de la marche du bateau au près

4.2. Foc

- 4.2.1. Le point de mesure au point de drisse est situé sur la ralingue ou sa prolongation, là où la distance entre la ralingue et la chute, mesurée perpendiculairement à la ralingue, est égale à 60 [mm]. Les autres points sont définis selon les règles l'ISAF (1993).
- 4.2.2. Les dimensions maximales sont les suivantes : a) Guidant 10'600[mm]. b) Bordure 3'150[mm].
- 4.2.3. La largeur à mi-hauteur de la chute et mi-hauteur du guindant est limitée à 1'827 [mm].
- 4.2.4. Une plaque de réglage de 260 [mm] de longueur maximum peut servir de point d'écoute.
- 4.2.5. La forme de la chute ne peut pas avoir de double courbure (forme d'un S).
- 4.2.6. Quatre lattes au maximum, réparties de manière égale (± 100 [mm]) sont admises.

4.3. Spinnaker « asymétrique »

- 4.3.1. Les dimensions maximales sont les suivantes
Gindan (SLu) 14'250mm ; Chute (SLe) 12'500mm ; Base (SFL) 8'200 mm
- 4.3.2. La largeur à mi-hauteur (SHW) doit être entre 94% et 99% de la base.

4.4. Spinnaker « cruser »

- 4.4.1. Le spinnaker le plus grand a une surface jaugée maximum de 136 m² (SL x SF).

4.5. Génois volant

- 4.5.1. La dimension maximale du LP est de 5'420(mm) et la longueur du guindant n'excèdera pas 12'500(mm). Les dimensions sont mesurées aux extrémités de tissu à tissu.

5. Accastillage et équipement.

- 5.1. L'accastillage et l'aménagement (bancs, équipets, paillots, etc.) sont libre.
- 5.2. La barre peut être placée sur le pont ou sous le pont. Le stick est autorisé.
- 5.3. Un enrouleur pour le foc en tête de mât (catégorie "cruiser") est autorisé.
- 5.4. Les sangles et poignées de rappel sont autorisées.
- 5.5. Les trapèzes sont autorisés. Leur nombre est limité à deux de chaque côté.
- 5.6. Un ergot anti-algues de 250 x 80 [mm]. au maximum peut être monté en avant du safran.
- 5.7. Les instruments de bord tels que speedomètres, girouettes électroniques, etc. sont autorisés.

6. Équipage

- 6.1. Pour les régates en catégorie "racer" l'équipage du Toucan est en général de deux à quatre personnes.
- 6.2. Pour les Championnats de Suisse et les Championnats de Série il est de trois ou quatre personnes, l'effectif étant invariant pendant la durée du Championnat.
- 6.3. Pour les régates en catégorie "cruiser" l'équipage est d'une à cinq personnes au maximum.

7. Safran

- 7.1. Les cotes du safran sont libres

Le présent règlement remplace et annule le règlement du 1.1.2009. Il entre en vigueur : saison 2024.

Commission technique :

Patrick Ducluzaux (président) ; Valentin Berner ; Loïc Gaussen ; Jean-Philippe Ryter

Validé lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2024 à Nyon .

